

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 15.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour autoriser "*La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York,*" à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 31 août, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 2 septembre, 1852.

L'Hon. M. YOUNG.

QUÉBEC :

BILL.

Acte pour autoriser *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte du parlement de cette province, Préambule. passé dans la session tenue dans les 13^e et 14^e années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies,*" l'union de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine, et de la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, a été autorisée, et qu'il a été pourvu qu'en se soumettant à certaines conditions les deux dites compagnies seraient unies et ne formeraient qu'une seule compagnie sous le nom de " *Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York;*" et attendu qu'en conformité des dispositions et conditions prescrites dans et par le dit acte, la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compgnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province se sont réunies dans l'intention de ne former, en loi et de fait, le premier jour de janvier dernier et depuis et après ce jour, qu'une seule compagnie sous les nom et raison susdits, en la manière pourvue par le dit acte :—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

20 Que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, s'étant conformées aux dispositions et conditions du dit acte, intitulé : " *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer d. Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St-Louis et de la ligne de la province, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie,*" à cet effet, et s'étant ainsi réunies en une seule compagnie sous les nom et raison de Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, sont devenues, et les deux dites compagnies sont déclarées par ces présentes être devenues une même compagnie, le dit premier jour de janvier dernier; et les membres des dites compagnies, avec telle personne ou personnes qui pourraient, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine,*" Compagnies réunies. 9 Vict. c. 82.

10 et 11 Vict.
c. 63.

et d'un certain autre acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie de chemin à rails de Montréal et Lachine, et pour autres objets y mentionnés,*" et d'un certain autre acte fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender encore l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et pour autres fins,*" et d'un certain autre acte fait et passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la ligne de la province,*" et de l'acte précité dans le préambule de cet acte, ou de cet acte, devenir souscripteurs et propriétaires de toute action ou actions dans le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et dans les embranchements et continuations du dit chemin ou dans tout autre ouvrage en contemplation, et dont la construction est autorisée par ces présentes, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, et ayant cause respectifs, étant propriétaires de telle action ou actions, sont, ont été, et seront une compagnie, pour continuer, faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer de Montréal et New-York, et les autres ouvrages en contemplation, et autorisés par cet acte, selon les règles, ordonnances et directions contenues dans les actes ci-dessus, ou celles qui pourraient demeurer en force et celles qui sont exprimées et prescrites par cet acte, et ils sont et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York* et sous ce nom ils ont et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et tous les autres pouvoirs et droits de corps incorporés, qui ne sont pas incompatibles avec cet acte, ou avec les dispositions des actes susdits qui pourraient demeurer en vigueur, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront recevoir et jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité quelconques, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou l'une ou l'autre d'entre elles pouvait en vertu d'un ou de tous les dits actes du parlement ci-dessus cités, et auxquels il a été référé, avoir reçus et dont elles pourraient avoir joui, d'une manière aussi ample que si les dits actes avaient été faits et passés au nom et pour l'avantage de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York; et cet acte sera une preuve suffisante dans toutes les cours de justice, de l'union des dites deux compagnies, et de la qualité de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York comme corps incorporé, sans la production d'aucune autre preuve quelconque, et que les chemins de fer que les deux dites compagnies étaient respectivement autorisées à construire en vertu des actes ci-dessus cités, sont et seront en loi un seul chemin de fer, sous le nom de *Chemin de fer de Montréal et New-York*; pourvu toujours que les propositions ratifiées et l'engagement pris par les deux dites compagnies pour obtenir leur réunion en vertu de l'acte cité dans le préambule, demeureront en force en ce qui a rapport aux premiers membres des deux dites compagnies, et ceux des membres de la compagnie actuelle que l'intention de l'acte était d'affecter.

Proviso.

Pétition de la
compagnie
citée.

II. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, (laquelle compagnie est ci-après dénommée "*la dite com-*")

pagnie,") a adressé une requête à la législature pour obtenir de plus le pouvoir et l'autorité de construire un pont sur le fleuve St. Laurent, et de faire un chemin d'embranchement ou une continuation du chemin de fer de Montréal et New-York, (lequel dit chemin est ci-après dénommé, 5 " le dit chemin de fer") se rattachant au dit pont, et de plus, de faire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer du présent terminus du dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à un point connu sous le nom de *Leishman's Point*, et d'acquérir les terrains nécessaires aux dits chemin d'embranchement, continuation et travaux ; et attendu 10 qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite requête ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de construire un embranchement ou une continuation du dit chemin de fer, à partir d'un point de sa ligne actuelle entre Montréal et Lachine, traversant le canal de Lachine jusqu'à quelque point sur le fleuve St. Laurent, entre 15 l'embouchure du canal de Lachine à Lachine susdit, et l'île connue sous le nom " d'Île des Sœurs," sur le fleuve St. Laurent, et de construire un pont sur le dit fleuve St. Laurent, depuis tel point sur le dit fleuve jusqu'à quelque point sur la rive opposée au côté sud du dit fleuve, (faisant usage de tous et aucun des îles, rochers et battures se trouvant dans le 20 fleuve; dans la construction du dit pont,) et d'étendre et continuer le dit chemin d'embranchement ou continuation, depuis le dit point sur la rive sud du dit fleuve jusqu'à un point sur la ligne actuelle du dit chemin de fer entre le village Sauvage du Sault St. Louis et le village de St. Rémi, dans la seigneurie de Lacolle, comté de Huntingdon, en ligne 25 aussi directe qu'il soit praticable ; et de plus, de construire un autre embranchement ou continuation de leur dit chemin de fer à partir du terminus actuel de leur dit chemin de fer à Lachine, jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "*Leishman's Point*" dans la paroisse de Lachine susdite, ou jusqu'à quelque autre point ou endroit sur le dit fleuve, 30 à environ un demi mille de "*Leishman's Point* ;" et de prendre, acquérir, et posséder tous les terrains nécessaires à chacun ou aux deux embranchements ou continuations et pont sus-mentionnés, pour eux, leurs successeurs et ayant-cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de sa majesté, et aussi d'aliéner et de 35 transporter une portion quelconque des dits terrains, achetés pour l'objet susdit : et toutes personnes, corps incorporés ou politiques, ou communautés, pourront donner, octroyer, accorder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains pour les fins susdites, et pourront racheter ces mêmes terrains de la dite compagnie, sans lettres d'amortissement, et la dite compagnie est autorisée par ces présentes, après la 40 passation de cet acte, de faire et compléter les dits embranchements ou continuations du dit chemin de fer, ou aucun d'eux, avec une ou plusieurs voies à rails, et sur le principe locomotif ou atmosphérique, selon ce que la dite compagnie le jugera expédient, et d'ériger des quais, magasins, hangars, dépôts et autres bâtiments à chaque extrémité, et à tels 45 autres endroits sur la ligne des dits chemins d'embranchement ou continuations qu'ils jugeront avantageux.

Continuation et pont sur le St. Laurent autorisés.

Autre continuation jusqu'à "*Leishmans' Point*," autorisée.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que les dispositions du dit acte, intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de* 50 "*Montréal et Lachine*," telles qu'amendées par les divers actes ci-dessus cités, quant à l'exploration, la distribution, l'acquisition et la prise de

Certaines dispositions de l'acte 9 Vict., ch. 82, s'appliqueront à cet acte.

possession de terrains, et des grèves ou terrains couverts par les eaux du fleuve St. Laurent, l'étendue de tels terrains et grèves qui pourront être pris, la carte ou plan et les livres de référence qui doivent être faits et déposés relativement à tels terrains, la prise de possession ou la disposition de matériaux ou autres choses, le mode de régler, par accord ou par arbitrage, les dommages ou la compensation payables par la compagnie pour terrains, matériaux ou autres choses, les ouvrages qui peuvent être construits ou mis en usage par la compagnie, le transport de terrains ou autres propriétés à la compagnie, l'étendue de la déviation de la ligne tracée sur la carte ou plan déposé, et les droits, pouvoirs, devoirs, et obligations de la compagnie, et généralement toutes les dispositions du dit acte et des actes qui l'amendent, soit qu'il y soit plus spécialement référé ici ou non, doivent et devront s'étendre et s'appliquer aux embranchements ou continuations du dit chemin de fer et au pont dont la construction est autorisée par le présent acte, et à la dite compagnie et à tout ce qui doit être fait par elle, ou par toute personne ou partie à son égard, excepté seulement en autant que les dites dispositions pourront être abrogées par cet acte ou par l'acte cité en premier lieu dans le préambule de cet acte, ou qu'elles ne s'accorderont pas ou seront incompatibles avec celles de cet acte ou du dit acte cité dans le préambule de cet acte : de sorte que chaque fois que cet acte et l'acte cité dans le préambule ne contiendront aucune disposition, établissant les droits de la compagnie, ou d'aucun de ses membres, ou d'aucune personne ou partie à l'égard de la compagnie dans un cas quelconque, on aura recours au dit acte, intitulé : “ *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine,*” afin de constater tels droits.

La compagnie peut se servir des grèves pour ses travaux.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, sujette aux dispositions du dernier acte ci-dessus cité en pareils cas, de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux du fleuve St. Laurent, ou de toute île ou îles dans le dit fleuve, qui pourra être requise pour le pont ou les ponts qu'elle est autorisée par les présentes à construire, et pour les travaux nécessaires, ou pour leur nouveau terminus et travaux à Leishman's Point ou près de cet endroit, et pour les quais et autres travaux nécessaires, soit à cet endroit ou au village sauvage de Caugnawaga, afin d'utiliser et faire fonctionner d'une manière efficace les continuations de leur chemin de fer autorisées par ces présentes, ou pour établir et mettre en opération la traverse à vapeur ci-après mentionnée, de manière à ne faire aucun dommage, ou causer aucune obstruction à la navigation du dit fleuve.

Proviso : les plans du pont, etc., devront être soumis au gouverneur en conseil.

V. Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, qu'en construisant les dits pont ou ponts sur le fleuve St. Laurent et le canal de Lachine, la dite compagnie ne causera aucune obstruction et ne mettra aucun obstacle à la libre navigation du fleuve St. Laurent ou du dit canal de Lachine; et dans tous les cas et à tous les endroits où le dit chemin traversera le dit fleuve ou le dit canal, la dite compagnie adoptera et emploiera tels moyens, soit par l'élévation qu'elle donnera aux pont ou ponts, soit par la construction de ponts levis ou tournants, pour faciliter le passage de cages et vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera d'après un plan qui devra être soumis pour son approbation ;

et la dite compagnie ne pourra construire ni commencer à construire aucun pont, jetée, ou autre ouvrage sur la grève publique ou dans le lit du dit fleuve St. Laurent ou sur les bords du dit canal de Lachine, avant qu'un plan de tel ouvrage n'ait été soumis au gouverneur en conseil, et approuvé par lui.

- VI. Et qu'il soit statué, que si la dite compagnie requiert quelque terrain appartenant à une tribu de sauvages dans cette province, ou en sa possession, pour le dit chemin de fer ou pour quelque une de ses continuations, ou pour un quai ou autre ouvrage autorisé par cet acte, ou un autre des actes ci-dessus cités, ou s'il se commet sous l'autorité de cet acte ou d'un des dits actes, quelque chose qui cause dommage à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages, de la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département des sauvages dans cette province, est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des sauvages, et la compensation qui sera accordée pour les terrains à eux appartenants, sera payée au dit officier supérieur, pour leur usage.
- 20 VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la carte ou plan et le livre de référence pour le dit embranchement ou continuation du dit chemin de fer jusqu'à *Leishman's Point*, ou près de cet endroit, soient faits ou déposés dans le même temps que ceux relatifs au dit pont sur le St. Laurent, ou que ceux relatifs aux continuations du dit chemin de fer conduisant à tel pont, pourvu qu'ils soient faits et filés respectivement dans le temps ci-après limité; et il ne sera pas non plus nécessaire que les carte ou plan et livre de référence susdits ou les relevés sur lesquels ils sont respectivement fondés, soient faits après la passation de cet acte, mais la dite compagnie, si elle le juge à propos, peut adopter tout relevé, carte, plan, livre ou partie d'iceux, faits avant la passation de cet acte, de manière qu'il soient adoptés et déposés après la passation de cet acte, et ils obligeront la compagnie et toutes les parties intéressées, comme s'ils eussent été faits après la passation de cet acte.
- 35 VIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, pour avoir droit aux bénéfices et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, en ce qui regarde la continuation et les chemins d'embranchement qu'elle est par le présent autorisée à faire et à construire, sera, et elle est par le présent acte, requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de référence mentionnés dans le présent acte, dans deux années après la passation d'icelui, et de faire et compléter les dits chemins d'embranchement et continuation en la manière susdite, dans six années à compter de la passation du présent acte; et si les dits plans, cartes et livre de référence ne sont pas ainsi faits et déposés dans le cours de deux années, ou si les dits chemins d'embranchement et continuation ne sont pas ainsi faits et complétés dans la dite période de six années, de manière que le public puisse s'en servir, alors, et dans l'un ou l'autre cas, les bénéfices et avantages accordés par cet acte cesseront et seront nuls et de nul effet, relativement au chemin d'embranchement ou continuation

67.

Quand les terres appartiennent à une tribu de sauvages

Carte et livres de référence peuvent être déposés pour chaque ouvrage séparément.

Dans quel temps la carte ou plan doit être déposé et les nouveaux ouvrages complétés.

qui ne sera pas ainsi achevé, ou relativement auquel la carte ou plan ou livre de référence requis par le présent acte, n'aura pas été déposé dans la période fixée par le présent acte pour les compléter ou les déposer respectivement.

Sec. 8 de la 9
Vic. c. 82,
rappelée et
autres provi-
sions y substi-
tuées.

IX. Et qu'il soit statué, que la huitième section du dit acte intitulé : 5
" *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et Lachine,*" sera et est par le présent abrogée, et la dite compa-
gnie, à chaque endroit où les dits chemins d'embranchement ou conti-
nuations, ou le chemin de fer actuel traversera un grand chemin sur un
niveau, érigera et tiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, 10
à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le grand che-
min et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots "traversé du
chemin de fer" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les
deux langues, et en lettres noires de pas moins de six pouces de lon-
gueur sur un fond blanc ; et pour toute et chaque négligence à remplir 15
les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une péna-
lité n'excédant pas cinq louis courant.

Part. sec. 5
du dit acte ré-
voquée et au-
tres provisions
y substituées.

X. Et qu'il soit statué, que cette partie de la cinquième clause du dit
acte, intitulé : " *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de* 20
Montréal à Lachine," qui pourvoit qu'aucune locomotive ne sera em-
ployée sur le dit chemin de fer dans la cité de Montréal, au-delà de la
rue du cimetière, ou à ce qu'aucun char ou voiture ne soit traîné ou
poussé dans la dite cité au-delà des limites susdites, au moyen de la
vapeur ou de la pression atmosphérique ou par tout autre pouvoir que 25
celui de chevaux ou autres animaux attelés au dit char ou autres voitu-
res, sera, et est par le présent abrogée ; et qu'il soit statué, au lieu de
cette disposition, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal
et New York, n'emploiera ou ne fera manœuvrer dans les limites de la
cité de Montréal et à l'est de la rue du cimetière, aucune locomotive ou
char, ou voiture, traîné ou poussé par aucun autre pouvoir que celui 30
d'animaux, à moins qu'elle n'ait reçu et obtenu la permission et l'au-
torisation de la corporation de la cité de Montréal.

La compagnie
peut abattre
des arbres
près du che-
min de fer.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et pourra être loisible à la dite
compagnie, par ses employés ou ouvriers, d'entrer sur les terres sur les-
quelles le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, pourra passer, et 35
d'abattre ou d'enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts
jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin de fer.

La compagnie
peut former
une jonction
avec d'autres
chemins de
fer, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de
traverser et couper le dit chemin de fer et le réunir et relier avec tout autre
chemin de fer ou à lisse, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur 40
les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités
nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer
pourront réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accom-
plissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de compensa-
tion qui devra être accordé pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où et 45
de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions,
le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par un juge de
la cour supérieure dans le Bas-Canada.

XIII. Et attendu, qu'en vertu de la loi, la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, a le droit, le pouvoir et l'autorisation de bâtir, posséder et employer des bateaux à vapeur, sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, et qu'il est avantageux au public d'accorder à la dite compagnie toute facilité possible pour l'exercice de ce droit : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'entretenir une traverse à vapeur à partir du quai de leur terminus actuel, à Lachine, ou de l'endroit où l'embranchement ou continuation du dit chemin pourra se terminer à *Leishman's Point*, jusqu'au côté opposé 5 ou côté sud de la dite rivière, et de posséder et employer tout bateaux à vapeur, ou tout autre bâtiment ou vaisseau qui pourront être nécessaires à l'usage de la dite traverse, et pour le transport et le passage de denrées, effets, marchandises, chevaux, bestiaux, voitures et passagers, de l'autre côté du dit fleuve St. Laurent, de l'un ou l'autre des dits points 15 du côté nord du dit fleuve, au quai et terminus de la compagnie à Caughnawaga, au village sauvage, sur le Sault St. Louis, dans la seigneurie du Sault St. Louis, ou auprès de ce village, sujette néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après contenues.

Récité.
La compagnie peut avoir une traverse à vapeur, de Lachine à Caughnawaga.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et 20 elle est par le présent autorisée à demander, exiger, prendre et recouvrer en justice, et percevoir pour le transport de tous meubles, effets, marchandises, denrées, chevaux, bestiaux, voitures et passagers, de l'autre côté du dit fleuve St. Laurent, pour fret ou passage, des taux n'excédant pas ceux ci-après spécifiés :—

Péages limités.

- Alcalis, par baril, *cinq deniers*.
- Pommes, par baril, *trois deniers*.
- Beurre, par tinette de 30lbs. *un denier*.
- Pour chaque 30lbs. additionnelles, ou fraction, *un denier*.
- Balais, par douzaine, *un denier*.
- Charette, ou autre voiture à deux roues, cheval et homme, *un chelin et six deniers*.
- Wagon double ou autre voiture à quatre roues, deux chevaux et homme, *trois chelins*.
- Calèche, wagon simple, cheval et homme, *un chelin et six deniers*.
- Cheval et homme, *un chelin*.
- Poterie, par panier, *un chelin et six deniers*.
- Autres paniers, en proportion.
- Chandelles et savon, par boîte, *un denier*.

ANIMAUX.

- Bœufs et vaches, chaque, *neuf deniers*.
- Veaux, chaque, *deux deniers*.
- Moutons et agneaux, chaque, *un denier*.
- Chevaux, chaque, *neuf deniers*.
- Cochons, chaque, *trois deniers*.

GRAINS.

- De toutes sortes, par minot, *un quart de denier*.
- Charbon, par chaudron, *trois chelins et neuf deniers*.
- Vitres, par boîte, *deux deniers*.
- Houblon, par sac, *six deniers*.

Peaux vertes, chacune, *un denier*.
 Peaux sèches, par cent, *un chelin et huit deniers*.
 Fer, par tonneau, *deux chelins et six deniers*.
 Tôle, par boîte, *deux deniers*.
 Autres métaux.
 Cuir, par rouleau, *deux deniers*.
 Mélasse, par tonne, *un chelin et six deniers*.
 Clous, par quart, *trois deniers*.
 Huile, par barrique, *neuf deniers*.
 Huile, par quart, *cing deniers*.
 Guenilles, par sac, *six deniers*.
 Poèles, chaque, *un chelin et six deniers*.
 Bœuf, lard et poisson, par quart, *quatre deniers*.
 Fleur, par quart, *trois deniers*.
 Planches d'un pouce, par 1000 pieds, *deux chelins*.
 Planches de trois pouces, par 100 pieds, *cing chelins*.
 Bois de colombage, par 100 pieds, *deux chelins*.
 Bardeaux, par paquet, *trois deniers*.
 Pipes, par boîtes, *deux deniers*.
 Poudre, par baril de 25lbs., *neuf deniers*.
 Riz, par tierçon, *neuf deniers*.
 Résine, par baril, *trois deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par tonne, *neuf deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par pipes, *un chelin et trois deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par baril, *cing deniers*.
 Sel, par 100 minots, *six chelins et trois deniers*.
 Sel, par sac, *un denier et demi*.
 Sucre, par boucaut, *deux chelins*.
 Suif, par baril, *quatre deniers*.
 Tabac, par boucaut, *un chelin et six deniers*.
 Tabac, par quart, *deux deniers*.
 Vins, par pipe, *neuf deniers*.
 Les autres effets et marchandises, non énumérés ici, par tonneau de pesant ou de mesurage, *deux chelins et six deniers*.
 Passagers et leurs bagages, n'excédant pas trente livres pesant, *sept deniers et demi*.
 Passagers sans bagage, *cing deniers*.
 Enfants, au-dessous de dix ans, moitié prix.
 Paquets ou ballots, au-dessous de 120lbs., *six deniers*.

Le capital de la compagnie peut être augmenté et comment.

XV. Et afin que la dite compagnie puisse construire les dits chemins d'embranchement, et les continuations du dit chemin de fer, et ériger et construire le dit pont sur la dite rivière, et établir et entretenir une traverse à vapeur depuis Lachine jusqu'à Caughnawaga ; qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, à la dite compagnie, d'augmenter de temps en temps son capital pour tous les dits chemins d'embranchement, continuation, traverse et pont ; ou pour un seul ou plusieurs de ces travaux, chaque fois qu'un ou plusieurs des dits travaux sera entrepris, mais chaque telle augmentation devra être sanctionnée par le vote en personne ou par procuration d'au moins les deux tiers du nombre et du montant des actionnaires présents à une assemblée, expressément convoquée à cet effet par les directeurs, par un avis écrit

qui sera correctement adressé à chaque actionnaire, et déposé au bureau des postes de Montréal, au moins vingt jours avant la dite assemblée, et désignant le temps et le lieu, et l'objet de la dite assemblée, et le montant de l'augmentation du capital que l'on propose; et la manière de
 5 convoquer des assemblées spéciales générales, de même que les assemblées générales pour l'objet ci-dessus, ou pour tout autre objet relatif à cet acte, sera la même que celle prescrite par l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et les actes amendant ce dernier; et les procédés de telle assemblée seront entrés sur les
 10 minutes des procédés; et alors le capital, quand ce capital est le sujet qui est sous la considération de la dite assemblée, pourra être augmenté jus'au montant sanctionné par tel vote.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre, légalement emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles
 15 sommes d'argent qu'elle jugera nécessaires pour compléter, entretenir et faire fonctionner tous, ou un seul des dits chemins d'embranchement et continuation, ou pour compléter et entretenir le dit pont ou traverse, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année; les
 20 sommes d'argent, ainsi empruntées, ne devant pas excéder en montant, la moitié de l'augmentation de capital, autorisée comme susdit, pour les travaux pour lesquels l'emprunt doit être effectué, et réellement souscrit; et la dite compagnie pourra consentir les obligations, bons, débetures et autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux,
 25 dans ou hors cette province, qu'elle le jugera à propos, et quoter les susdites obligations et débetures à tel premium ou escompte qu'elle jugera avantageux ou nécessaire; et elle pourra hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie, ou aucune partie d'iceux qui ne seront pas déjà hypothéqués et engagés;
 30 et les dites débetures par lesquelles la compagnie engagera et hypothéquera quelque partie de ses biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que les directeurs de la dite compagnie pourront adopter; pourvu
 35 toujours que la formule ainsi adoptée par les directeurs de la dite compagnie, contiendra une courte description des biens-fonds que la dite compagnie a l'intention d'engager ou hypothéquer; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, d'émettre les dites débetures, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et chaque débeture ainsi payable au porteur, sera négociable
 40 par délivrance, et sera payable avec tous les intérêts dûs sur icelle, au porteur d'icelle qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, être considéré dans toutes les procédures judiciaires et en tout autre occasion, comme le propriétaire de telle débeture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir avec tous les droits hypothécaires, et
 45 autres droits et privilèges y attachés.

La compagnie peut emprunter de l'argent pour les travaux autorisés par cet acte.

Forme des débetures.

Proviso.

Les débetures peuvent être payables au porteur.

XVII. Et attendu que, par et en vertu du dit acte, intitulé: "*Acte pour
 "incorporer la compagnie du chemin à rails du lac St. Louis et de la
 "ligne de la province,"* et que par la vingt-septième clause du dit acte, il a été statué, que la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis
 50 et de la ligne de la province, pourrait légalement emprunter de temps à

autre, à un intérêt n'excédant pas six pour cent par année, dans cette province ou ailleurs, selon qu'elle pourrait le juger à propos, telle somme ou sommes d'argent, n'excédant en aucun temps la somme de soixante et quinze mille louis courant ; et attendu que par et en vertu d'un acte, intitulé : " *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies,*" et que par la quatrième clause du dit acte il a été statué, qu'il serait loisible à la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ou à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New York, suivant le cas, d'emprunter la somme que la compagnie, en premier lieu nommée, était autorisée à emprunter, par la vingt-septième section de son acte d'incorporation, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; et attendu qu'il est désirable de donner à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New York, toute la facilité légale d'emprunter la dite somme de soixante et quinze mille louis courants ; et aussi, de donner au prêteur de telle somme d'argent, ou d'aucune partie d'icelle, toute garantie juste et parfaite pour la somme ou les sommes d'argent ainsi prêtées : à ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera ou pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, d'emprunter (en sus et à part des sommes qu'elle est autorisée à emprunter par la clause précédente,) soit dans cette province, soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de soixante et quinze mille louis, comme elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent, qu'elle trouvera convenable, et d'émettre les obligations, débetures et autres sûretés, pour la somme ou sommes ainsi empruntées, payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux, dans ou hors cette province, qu'elle jugera convenable, et elle pourra par telles obligations, débetures ou autres sûretés, hypothéquer ou engager les terrains et autres propriétés de la dite compagnie, ci-devant connue comme chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, ainsi que les péages et revenus en provenant, pour le paiement des dites sommes et les intérêts sur icelles ; et les débetures par lesquelles la compagnie hypothéquera et engagera ses dits biens-fonds, pourront être suivant la formule numéro un, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra adopter ; pourvu toujours, que la formule ainsi adoptée contiendra une description de la propriété, semblable à celle qui est prescrite et donnée dans la formule numéro un ; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, d'émettre les dites débetures, ou toute partie d'icelle qu'elle jugera convenable, payables au porteur ; et chaque débeture ainsi émise payable au porteur, sera négociable par délivrance, et, avec tous les intérêts dus sur icelle, sera payable au porteur d'icelle, qui devra, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré dans toutes les procédures judiciaires et en toute autre occasion, comme le propriétaire de telle débeture, et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres privilèges y attachés ; et toute débeture émise en vertu de cet acte, qui n'engagera ou n'hypothéquera pas les biens-fonds de la compagnie, pourra être suivant la formule numéro deux, annexée à cet acte, ou toute autre formule qui pourra être adoptée par les directeurs de la dite compagnie : et il sera aussi loisible

La compagnie peut emprunter la somme de £75,000 que la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province était autorisée à emprunter.

Formule des débetures ne portant point hypothèque.

à la dite compagnie de donner telles débetures en paiement à toute personne ou personnes, corporation ou corporations, auxquelles la compagnie pourra être endettée, et qui voudront les accepter; pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans cet acte n'annullera ni ne dépréciera en aucune manière, aucune obligation, débeture, hypothèque, ou autre garantie déjà donnée par la dite compagnie, ou les droits ou privilèges du porteur d'icelle; et pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'émettre aucune débeture payable au porteur, en vertu de l'autorité de cet acte, pour une somme moindre que celle de cent louis courant.

Proviso.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le régistrateur du comté de Montréal, et tout autre régistrateur dans le bureau desquels il pourra être nécessaire par la suite de faire enregistrer les dites débetures, dont l'émission est autorisée par cet acte, afin de leur donner plein effet, et les députés respectifs des dits régistrateurs, sont par les présentes autorisés et requis d'inscrire et enregistrer toutes les dites débetures qui leur seront apportées pour être enregistrées, sur la preuve de l'exécution des dites débetures, qui sera donnée par le serment d'un témoin, lequel serment tout tel régistrateur, ou son député, est autorisé par le présent à administrer; et si en aucun temps après l'enregistrement d'une telle débeture comme susdit, elle était rapportée au dit régistrateur ou son député avec le mot "annulée," et la signature du président, ou de tout autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, écrit en travers de la dite débeture, le dit régistrateur ou son député fera une entrée en marge du registre de débetures ci-après mentionné, en regard de l'enregistrement de la dite débeture, constatant que, la dite débeture a été annullée, ajoutant la date de la susdite entrée, et filera ensuite la dite débeture qui restera dans les archives du dit bureau d'enregistrement, de la même manière que les certificats de décharge; pourvu toujours, que si le bien-fonds engagé ou hypothéqué par aucune telle débeture, s'étend dans plus d'un comté ou endroit, dans et pour lequel un bureau d'enregistrement séparé est ouvert, ou pourra l'être par la suite, il sera suffisant d'enregistrer toute telle débeture dans le bureau d'enregistrement de l'un des dits comtés ou endroits susdits, pour pouvoir conserver l'obligation ou l'hypothèque donnée par la dite débeture sur toute la propriété y mentionnée, et pour préserver son droit de privilège, suivant la date de l'enregistrement.

Au moyen de
quelles preuves les débetures peuvent être enrégistrées.

Proviso.

XIX. Et pour faciliter l'enregistrement des débetures de la dite compagnie, qui créent une obligation ou une hypothèque; qu'il soit statué que la compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement dans lequel telles débetures doivent être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débetures, en blanc, gravées ou imprimées, selon la formule numéro un, annexée à cet acte, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire et le trésorier de la compagnie; et là-dessus, le régistrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et s'en servir comme d'un des registres de son bureau, et y enregistrer toutes les débetures de la dite compagnie qui lui seront apportées pour être enregistrées, en copiant dans les blancs du dit registre de débetures, tous les mots et chiffres insérés dans les débetures qui lui sont présentées pour être enregistrées, (omettant tous les

Provision pour faciliter l'enregistrement des débetures.

mots et chiffres insérés dans aucun coupon pour intérêt annexé à telle débenture,) au lieu d'enregistrer les dites débentures dans le registre ordinaire de son bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire; et pour l'enregistrement de chaque dite débenture, la dite compagnie paiera au dit régistrateur la somme de *deux chelins* et *six deniers*, et pour l'entrée de l'anéantissement des dites débentures, une somme n'excédant pas *un chelin*. 5

La compagnie pourra devenir partie aux billets promissoires, etc.

XX. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie aux billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie ou deux des directeurs de la compagnie, et avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout billet promissoire ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie ou deux des directeurs d'icelle, sera censé avoir été convenablement fait, tiré, accepté ou endossé pour la compagnie, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il n'est, ni ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président ou les directeurs de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire, destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie, ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein. 10 15 20 25

Proviso.

Certains réglemens sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement de la dite compagnie qui sera établi ci-après, et d'après lequel il sera fixé et établi des péages pour le transport de passagers, effets et marchandises sur le dit chemin, ou qui devra affecter d'autres personnes que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura force ou effet qu'après avoir été sanctionné et confirmé par le gouverneur en conseil, et publié dans la *Gazette du Canada*, dont un exemplaire fera preuve de l'existence de tel règlement et de sa sanction et ratification, dans toutes les cours de justice et lieux quelconques; pourvu toujours, que les mêmes taux seront exigibles dans le même temps et dans les mêmes circonstances, sur les mêmes effets et marchandises et les passagers dans la même classe de chars, de manière à ce qu'il ne soit donné à aucune personne ou aucune classe de personnes, aucun avantage, privilège ou monopole injuste, par aucun règlement relatif au taux: et pourvu aussi, que les réglemens fixant simplement les péages exigibles à la traverse qui doit être établie comme susdit par la dite compagnie, ne seront pas sujets à la sanction et approbation du gouverneur en conseil, mais les dits péages ne devront excéder en aucun cas les taux ci-dessus mentionnés et limités. 30 35 40 45

Proviso.

Proviso.

Disposition pour recouvrer et pour faire payer les taux.

XXII. Et qu'il soit statué, que les taux payables à la dite compagnie seront établis, et le paiement d'iceux sera exigé de la manière qui suit, sujet aux dispositions précédentes: —

Premièrement.—Les taux seront ceux qui pourront être fixés de temps à autre par les réglemens de la compagnie, et seront et pourront être exigés et reçus pour tous passagers et objets transportés sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et seront payés 5 aux personnes et aux endroits près du chemin de fer, de telle manière et en vertu de telle règle que les réglemens de la compagnie pourront déterminer; et dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés devant toute cour compétente; ou les agents ou employés 10 de la compagnie pourront, et ils sont par le présent acte autorisés à saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement: et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires d'iceux, et si les dits taux ne sont pas réglés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite pouvoir de 15 vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente, les taux exigibles comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus. (s'il en est) de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit; et si des objets restent entre les mains de la 20 compagnie sans être réclamés, pendant l'espace de douze mois, la compagnie, pourra à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines, dans la *Gazette du Canada* et les autres papiers-nouvelles qu'elle jugera convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le 25 produit de la vente, les dits taux, et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets; et la compagnie conservera pendant trois mois l'excédant du produit, pour être payé à quiconque y aura droit; et dans le cas où cette balance n'est pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée 30 au receveur général, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit; et tous et chacun des dits taux pourront être diminués et réduits par des réglemens, et de nouveau augmentés, aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise, sujets néanmoins à l'appro- 35 bation susdite.

Secondement.—Dans tous les cas, une fraction de distance sur laquelle les objets ou passagers seront transportés, sur le chemin de fer ou dans les vaisseaux de la compagnie, sera considérée comme un mille entier; et une fraction d'un quart de tonneau dans le poids des objets, 40 comme un quart de tonneau entier, et il sera exigé et reçu une proportion des taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus.

Fractions dans les poids et distances.

Troisièmement.—Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer ou afficher de temps à autre, dans leur bureau, et dans tous les lieux où les taux et péages doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée, indiquant tous les taux à payer pour le transport d'aucun passager, article ou objet. 45

Certains réglemens doivent être affichés publiquement.

XXIII. Et qu'il soit sâtué, que le nombre de directeurs de la dite compagnie sera de treize, dont cinq formeront un quorum, tel que pourvu

Nombre des directeurs.

Quorum. par les propositions ratifiées, ci-devant mentionnées, et que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun des actes ci-dessus cités, les directeurs de la dite compagnie feront des réglemens pour l'administration et la disposition du capital, des biens-fonds et affaires de la dite compagnie, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, et pour la nomination de tous officiers employés, et mécaniciens, et pour déterminer leurs fonctions respectives; et tout règlement, règle et ordre régulièrement adopté, sera transcrit, et sera signé par le président de l'assemblée dans laquelle ils ont été adoptés, et seront conservés dans le bureau de la compagnie; et il en sera de même de chaque changement dans les susdits réglemens; et il ne sera pas nécessaire que tels réglemens ainsi adoptés par les directeurs, soient confirmés par les actionnaires de la dite compagnie, à une de leurs assemblées générales, à l'exception d'un règlement qui réduirait le capital nécessaire pour former la qualification d'un directeur; et toute copie des dits réglemens, ou d'aucun d'entre eux; certifiée comme étant correcte, par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique, et sera reçue comme telle dans toute cour, sans autre preuve.

Exception.

Votes des actionnaires, etc. **XXIV.** Et qu'il soit statué, que le nombre des voix auxquelles chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, en toute occasion dans laquelle les voix des membres devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire, comme susdit, n'aura plus de cinquante voix; et tous propriétaires d'actions résidants dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son, ou ses constituants, une procuration par écrit, dans les termes ou à l'effet suivant, c'est à savoir:—

Formule de procuration. “Je, de un des propriétaires (d'actions anciennes ou actions nouvelles, *selon le cas*), du chemin de fer de Montréal et New-York, nommé et constitué par le présent de mon procureur, pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée des membres de la dite compagnie, ou à aucune d'entre elles, de telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou d'aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature à la présente, ce jour de dans l'année.”

Les majorités décidera les questions. Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées, ou considérées dans toute assemblée publique des actionnaires, seront décidées à la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur, comme susdit; et toutes décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que la vente des dites actions se fera d'après la formule suivante, en variant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :—

Formule de
vente des ac-
tions.

“ Je, A. B——, en considération de la somme de
5 “ à moi payée par C. D——, de , abandonne, vends et
“ transporte par le présent au dit C. D—— actions
“ (ou action de l'ancien, ou du nouveau capital, selon le cas,) de la com-
“ pagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, pour être possédées
“ par lui, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayant
10 “ cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances, et aux mêmes condi-
“ tions que je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent ; et
“ moi le dit C. D—— je conviens par le présent d'accepter les dites
“ (action ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnan-
“ ces et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce
15 “ jour de dans l'année ”

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite compagnie, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre, un trésorier ou des trésoriers, et un secrétaire ou des secrétaires, ou une seule personne pour être en même
20 temps secrétaire et trésorier de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs, telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables ; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin, un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et
25 des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'aucune action en icelle ou qui viendront à avoir quelque droit à telle action, et un état de tous les actes, procédés et opérations et transactions de la dite compagnie et de ses directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte ou des actes y mentionnés.

Nomination et
devoirs du se-
crétaire et tré-
sorier.

30 XXVII. Et qu'il soit statué, que toutes copies des règlements, règles et ordonnances de la compagnie, ou des minutes de procédures et résolutions des actionnaires de la compagnie, à aucune assemblée générale ou spéciale, et des minutes de procédures et résolutions des direc-
35 teurs à leurs assemblées, et des propositions et accords pour l'union des deux compagnies alors existantes, faits et passés en vertu de l'autorité du premier acte cité dans le préambule de cet acte, qui seront extraites des livres de minutes tenus par le secrétaire de la compagnie et qu'il certifiera être de vrais copies tirées de tels livres de minutes, feront preuve
40 *primâ facie*, de l'existence de tels règlements, règles et ordonnances, procédures et résolutions, dans toute cour ayant juridiction civile, et toutes notifications données par le secrétaire de la compagnie par ordre des directeurs, seront regardées comme notifications par les directeurs de la dite compagnie.

Copies des ré-
glements fe-
ront preuve
primâ facie.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toutes actions en indemnité des
45 dommages causés par le dit chemin de fer, seront intentées sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages supposés avoir été soufferts, ou dans le cas où il y aura continuation de dom-
magés, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels

Actions en
dommage se-
ront intentées
sous un cer-
tain temps.

dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs plaideront et pourront plaider une exception générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui se fera là-dessus, et alléguer que tels dommages ont été faits en conséquence et sous l'autorité du présent acte ; et toute personne qui obstruera ou arrêtera par quelque moyen, ou en quelque manière ou façon quelconque, le libre usage du dit chemin de fer, ou chars, vaisseaux, machines, ou autres ouvrages en dépendant ou s'y trouvant liés, sera pour chaque telle offense déclaré coupable de *misdemeanor*, et sur conviction de quoi, elle sera punie par emprisonnement dans la prison commune du district ou comté dans lequel la conviction aura eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant un temps n'excédant pas cinq années ; et toute personne qui volontairement ou malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brise, abat, endommage ou détruit le dit chemin ou aucune partie d'icelui, ou aucuns bâtiments, stations, dépôts, quais, vaisseaux, objets attachés au dit chemin, machines ou autres ouvrages et inventions en dépendant et s'y rattachant, on s'y trouvant liés, ou qui cause tout autre tort ou dommage, ou qui volontairement et malicieusement, obstrue, on empêche le libre usage du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, ou qui obstrue, gêne ou empêche la construction, confection, achèvement, maintien et entretien du chemin de fer, vaisseaux ou ouvrages, sera déclaré coupable de délit (*misdemeanor*), (à moins que l'offense commise ne constitue un crime de félonie, en vertu de quelque autre acte ou loi, auquel cas telle personne sera déclarée coupable de félonie,) et la cour par et devant laquelle le procès et la conviction auront lieu, aura plein pouvoir et l'autorité de faire punir telle personne de la même manière que les lois en force dans cette province, prescrivent de punir celles coupables de *misdemeanor*, ou de félonie (selon le cas,) et toutes les amendes et pénalités imposées par cet acte ou qui seront légalement imposées par un règlement, des quelles amendes et pénalités la levée et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'action aura eu lieu, soit sur la confession des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tels juge ou juges sont par le présent autorisés et requis d'administrer, sans honoraires ni rétribution) reçues et levées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou seings et sceaux, de tels juge ou juges, et toutes amendes, confiscations et pénalités dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la dite compagnie pour être employées à l'usage du dit chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de la levée et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets saisis et vendus ; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district ou comté dans lequel il aura été condamné, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le ou les dits juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps ; mais chaque telles personne ou personnes pourront,

Pénalités pour obstruction du chemin de fer, etc.

Comment recouvrer les pénalités.

Comment elles seront employées.

Emprisonnement à défaut de paiement. Appel.

Toute contra-

sous quatre mois après la conviction, en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix qui se tiendra dans et pour le comté ou district. Et toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit, et sera puni en conséquence ; mais la dite punition n'empêchera pas la dite compagnie, (si elle est la partie contrevenante,) d'être privée du bénéfice du présent acte, ou des privilèges qu'il lui confère, si d'après les dispositions du présent acte, ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

vention à cet acte sera un délit.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de cette province, le commandant des forces ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, et avec tous les moyens à la disposition de la compagnie, s'il est nécessaire, transportera la malle de sa majesté, les forces navales ou militaires de sa majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements, et autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de sa majesté, sur son dit chemin de fer, aux termes et conditions et sous tels réglemens que la dite compagnie et le dit maître-général des postes, le commandant des forces, ou la personne commandant tout corps de police, respectivement, conviendront, ou s'il ne peuvent en convenir, aux termes et conditions et sous tels réglemens que le gouverneur pourra établir en conseil ; pourvu que toutes autres dispositions que pourrait établir la législature de cette province, relativement au transport de la dite malle, ou des forces de sa majesté, ou d'autres personnes ou articles, comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction des privilèges que le présent acte entend conférer.

La compagnie devra transporter les troupes, malles, etc., à certaines conditions.

Proviso.

Acte public.

XXX. Et qu'il soit statué, que cet acte est et sera censé être, un acte public.

C E D U L E .

Formule numéro un, à laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW-YORK.

No. ——— £ ——— courant ou sterling.

PROVINCE DU CANADA.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour autoriser

la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie," a reçu de A. B. de

etc., la somme de _____ courant, (ou sterling) comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, au _____ le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ ; laquelle somme de _____ la dite compagnie par les présentes promet et s'oblige payer le _____ jour de _____ au dit A. B. _____ ou au porteur, à _____ et payer tous les intérêts sur icelle, tous les six mois, comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture, au lieu susdit.

Et pour le dit paiement de la dite somme d'argent et intérêts, la dite compagnie en vertu du pouvoir à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par le présent cette partie des biens-fonds et dépendances de la dite compagnie, ci-après désignés, savoir :—

Le chemin de fer ci-devant connu sous le non de chemin de fer du lac St. Louis, et de la ligne de la province, et tous les terrains achetés et pris pour icelui ; et les bâtiments, quais et dépendances dessus construits et érigés, qui se trouvent être situés partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Beauharnais, dans le district de Montréal, (*ou selon le cas*, la continuation du dit chemin de fer, liant le chemin de fer ci-devant connu sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, avec le chemin de fer aussi connu sous le nom de chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, y compris le pont sur le fleuve St. Laurent, qui forme partie d'icelui, et les bâtiments, quais et dépendances dessus érigés et construits, qui se trouvent situés partie dans le comté de Huntingdon et partie dans le comté de Montréal, dans le dit district de Montréal ; (*ou selon le cas*, la continuation du dit chemin de fer depuis un certain endroit de Lachine, dans cette partie du dit chemin ci-devant connue sous le nom de chemin de fer de Montréal et Lachine, jusqu'au terminus à *Leishman's Point*, ou auprès de cet endroit, avec tous les quais, bâtiments, dépendances dessus érigés et construits, et qui sont situés dans le comté de Montréal, dans le district de Montréal.)

Et cette débenture est accordée pour la dite somme de _____ comme faisant partie d'un prêt de _____ louis, que la dite compagnie est autorisée à lever d'après le statut susdit ; et pour assurer à tous porteurs des débentures mises en circulation pour garantie du dit prêt, un premier et égal privilège d'hypothèque, la dite débenture a été conjointement enregistrée selon la loi.

En foi de quoi je (*ou nous*) _____ de la dite compagnie, auto-

81.

risé (ou autorisés) par une résolution des directeurs de la dite compagnie à cet effet, passée le jour de 18 , (*nommant le président et les directeurs autorisés en la manière sanctionnée par la 6me sec. 10 et 11 Vict., chap. 63*) ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite compagnie dans la cité de Montréal, ce jour de

Contresigné

(Président ou directeur.)

Secrétaire et trésorier.

(Selon le cas.)

ENDOSSEMENT.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du premier district d'enregistrement du comté de Huntingdon, (*ou selon le cas,*) dans le district de Montréal, le jour de 18 , à heure de midi, dans le registre de débentures, déposé dans ce bureau, en conformité du statut, page

Régistrateur ou député régistrateur.

No. 2.

(*Dont il est question dans l'acte qui précède.*)

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW-YORK.

No.

£

Courant ou Sterling.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, en vertu de l'autorité du statut provincial, (*nommant l'année et le titre de l'acte auquel cette formule est annexée*) a reçu de A. B. de la somme de comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de pour cent par année, payable tout les six mois, le jour de laquelle somme de louis conrant, la dite compagnie promet et s'oblige payer le au dit A. B., ou au porteur, et payer les intérêts tous les six mois comme susdit.

En foi de quoi, je (*ou nous, nommant le président ou directeurs autorisés en la manière sanctionnée par la 6me sec. 10 et 11 Vict., chap. 63,*) ai (*ou avons*) apposé le sceau commun de la dite compagnie, dans cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

Signature.

Contresigné

(Président ou directeurs.)

Secrétaire et trésorier.

(Selon le cas.)